

## **PREAVIS DES EMPLOYES - FORMULE "CLAEYS"**

Cette formule est destinée à calculer la durée du préavis des employés dont la rémunération annuelle dépasse le plafond fixé à l'article 82 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail (soit **28.580 € au 01.01.2008**).

Elle a été élaborée sur base du traitement informatique d'un grand nombre de décisions judiciaires par Me Thierry Claeys qui a identifié les critères les plus importants à prendre en considération ainsi que leurs poids respectifs (J.T.T. du 15 octobre 1974, p. 225).

Tenant compte de l'évolution de la jurisprudence, la formule a été régulièrement remise à jour. Pour 2008, la formule a à nouveau été remaniée et fait une distinction selon que la rémunération annuelle atteint ou non 120.000 €.

- Pour les rémunérations inférieures à 120.000 €, la formule actualisée à partir du 1.1.2008 est la suivante :

$$P = (\text{ancienneté} \times 0,87) + (\text{âge} \times 0,06) + (\text{salaire} \times 0,037) - 1,45$$

- Pour les rémunérations égales ou supérieures à 120.000 €, la formule suivante a été retenue :

$$P = (\text{ancienneté} \times 0,87) + (\text{âge} \times 0,06) + (\text{salaire} \times 0,029) - 1,45$$

- **Préavis (P)** = délai exprimé en mois ;

- **Ancienneté et âge** : exprimés en années et fractions d'année (voir tableau ci-dessous) ;

1 mois	=	0,08 année	7 mois	=	0,58 année
2 mois	=	0,16 année	8 mois	=	0,67 année
3 mois	=	0,25 année	9 mois	=	0,75 année
4 mois	=	0,33 année	10 mois	=	0,83 année
5 mois	=	0,42 année	11 mois	=	0,91 année
6 mois	=	0,50 année	12 mois	=	1 année

- **Salaire** = rémunération annuelle (prime de fin d'année et double pécule de vacances compris)

à pondérer en fonction de l'index : pour correspondre à cet index, le salaire doit donc être converti selon la formule suivante :

$$\frac{\text{salaire annuel au moment du licenciement} \times 106,53 \text{ (index moyenne 2007 - base 2004 = 100)}}{\text{index du mois du licenciement calculé sur la même base c.-à-d. 2004}}$$

Pour connaître l'indice des prix à la consommation du mois du congé (tant pour le licenciement que pour la démission), consulter le Moniteur belge ou le site du Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie ([www.mineco.fgov.be](http://www.mineco.fgov.be)) ou encore la page économique de la plupart des quotidiens.

Remarque : cette formule n'a pas de caractère officiel et n'a aucun caractère obligatoire.